



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N° 98 – Septembre 2024



19 28 28

L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

En cette rentrée et parmi toutes les obligations à remplir, je souhaite attirer votre attention sur la collecte des données du Rapport Social Unique.

Ces données sont à renseigner dans une application que le centre de gestion rend accessible aux collectivités du département.

L'utilisation du portail numérique développé nationalement par les centres de gestion constitue désormais le canal de collecte de l'information statistique pour le RSU.

Outre la simplicité que cette option offre, cette solution constitue également une garantie en termes de qualité de l'information recueillie grâce notamment à des contrôles de cohérence en cours de saisie.

Il est essentiel pour chaque employeur de pouvoir s'appuyer sur un état des lieux des données relatives à ses effectifs afin de définir, dans le cadre d'un dialogue social, une politique RH ambitieuse et adaptée aux enjeux de la collectivité.

Ce diagnostic vous permettra notamment de Mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, pyramide des âges, etc.),

En vous remerciant du temps que vous consacrerez à ce rapport,

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

TEXTES OFFICIELS :

1. Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État

REVUE DE PRESSE DES CDG AURA

ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE :

2. Suspension de la signature d'un marché en cas de référé précontractuel (Conseil d'État, 7e chambre, 18 juillet 2024, n° 492938, Inédit au recueil Lebon)

3. Possibilité d'attribuer un marché à un candidat qui n'a pas été classé premier par le jury de concours (Conseil d'État, 30 juillet 2024, n° 470756)

4. Irrégularité d'une méthode de notation fondée sur la moyenne pondérée des rangs de classement des offres (Conseil d'État, 7e – 2e chambres réunies, 7 juin 2024, n° 489404)

FOCUS :

5. Parcours de formation des secrétaires de mairie : Session 2024

6. Rapport Social Unique (RSU) : collecte 2023

1. Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État a notamment modifié le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés. La modification a introduit le maintien du régime indemnitaire en cas de CLM ou CGM pour les fonctionnaires de l'État.

Il faut cependant noter que le décret de 2010 n'est pas directement applicable au sein de la fonction publique territoriale. En effet, l'article L 714-4 du code général de la fonction publique prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

Ainsi, le juge administratif a pu en faire application au titre du principe de parité qui gouverne le régime indemnitaire. Ainsi, le conseil d'État a récemment considéré qu'une délibération ne pouvait légalement prévoir le maintien de l'IFSE au profit des agents territoriaux placés en congé de longue maladie (ci-après CLM), de longue durée (ci-après CLD) ou de grave maladie (ci-après CGM), dès lors que les agents de l'État placés dans la même situation n'avaient pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, au nombre desquelles figure l'IFSE (voir en ce sens : CE, 22 novembre 2021 n°448769).

Il convient en outre de signaler que ces modifications au décret de 2010 sont faites en conséquence de l'accord interministériel relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance dans la fonction publique de l'État du 20 octobre 2023, accord qui prévoit des modalités de protection des fonctionnaires de l'État, différentes de celles propres aux fonctionnaires territoriaux.

Les modifications apportées au décret de 2010, favorables aux agents de l'État, vous sont donc signalées ci-après eut égard à la parité organisée entre nos deux fonctions publiques sur le sujet du régime indemnitaire. Il sera intéressant d'observer l'éventuelle évolution du juge sur cette question.

S'agissant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) conservée par les fonctionnaires de l'État en CLM ou CGM :

Désormais, pour la rémunération due à compter du 1^{er} septembre 2024, les agents de l'État ont droit au maintien des primes et indemnités pendant les périodes de CLM et de CGM à hauteur de :

- 33 % de la rémunération indemnitaire la première année ;
- 60 % la deuxième année ;
- 60 % la troisième année.

Le CLD n'est pas concerné par le maintien des primes et indemnités

Néanmoins, l'article 2 du décret n°2010-997 prévoit toujours que l'agent placé rétroactivement en CLM ou en CLD à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés de maladie ouvrant droit au maintien du régime indemnitaire, conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial. Cependant, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du CLM durant cette même période (nouvelle disposition applicable à compter du 1^{er} septembre 2024).

Par ailleurs, il est désormais prévu que pour les rémunérations dues, à compter du 1^{er} septembre 2024, lorsque l'agent est placé en CLD à la suite d'une période de CLM rémunérée à plein traitement, celui-ci conserve les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux rémunérations versées aux fonctionnaires de l'Etat à compter du 1^{er} septembre 2024.



La revue de presse des Centres de gestion Auvergne-Rhône-Alpes

Chaque mois, l'unité Documentation du cdg69 effectue une sélection d'articles ayant marqué l'actualité.

La vingtaine de revues, accessibles uniquement par abonnement (La Semaine juridique, Le Moniteur, Le Journal des Maires, La Lettre du Maire, l'AJDA, Maires de France, La Gazette des communes, les IAJ, Technicités, Contrats publics...), est passée au peigne fin pour en extraire les articles susceptibles d'intéresser les collectivités.

**Vous souhaitez lire un ou plusieurs articles ? Remplissez le formulaire en ligne accessible ci-dessous.
Vous recevrez une copie* par courriel dans les jours suivant votre demande.**

**copie effectuée dans le respect des règles du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).*

[Accéder à la revue de presse du mois de Septembre 2024](#)

2. Suspension de la signature d'un marché en cas de référé précontractuel (Conseil d'État, 7e chambre, 18 juillet 2024, n° 492938, Inédit au recueil Lebon)

Lorsqu'un acheteur a connaissance d'un référé précontractuel dirigé sur la procédure qu'il mène, celui-ci doit impérativement suspendre la signature du marché, en vertu des articles L.551-4 du et L551-9 du code de justice administrative.

En cas de manquement à cette obligation, le juge peut annuler ou résilier le marché d'une part, ou prononcer une sanction de substitution (pénalité financière ou diminution de la durée du contrat).

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat a sanctionné un acheteur d'une pénalité de 20 000 € pour avoir signé un contrat dont la procédure faisait l'objet d'un référé précontractuel.

3. Possibilité d'attribuer un marché à un candidat qui n'a pas été classé premier par le jury de concours (Conseil d'État, 30 juillet 2024, n° 470756)

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a jugé qu'un acheteur n'est pas obligé de suivre l'avis émis par le jury d'un concours en ne choisissant pas le candidat arrivé premier. En effet, aucun article du code de la commande publique relatif aux litiges dans les marchés publics ou principes généraux du droit ne prévoit l'obligation pour un acheteur de choisir le candidat classé premier du concours par le jury.

Toutefois, si un acheteur rejette l'offre classée première par le jury d'un concours pour en choisir une autre qui est moins bien classée, il doit motiver sa décision (CE, 30 juillet 2024, n° 470756).

4. Irrégularité d'une méthode de notation fondée sur la moyenne pondérée des rangs de classement des offres (Conseil d'État, 7e – 2e chambres réunies, 7 juin 2024, n° 489404)

Pour statuer de la régularité d'une méthode de notation, le juge administratif vérifie que la méthode choisie par l'acheteur permet d'assurer une libre concurrence, respecte les grands principes de la commande publique et reflète le mérite de chacune des offres remises. Si ces principes ne sont pas respectés, il peut annuler la procédure de passation.

Tel est le cas dans cette affaire : en l'espèce, la méthode d'évaluation consistait, conformément aux dispositions du règlement de la consultation, à classer les offres au regard de chacun des critères d'appréciation puis à attribuer à chaque offre une note correspondant à la moyenne des rangs de classement obtenus sur chaque critère, pondérée par le coefficient associé à chaque critère.

Le juge administratif a considéré que le classement obtenu ne reflétait que très imparfaitement les écarts de valeur entre les offres et que l'autorité concédante avait retenu une méthode d'évaluation susceptible de conduire à ce que, au regard de l'ensemble des critères, l'offre présentant le meilleur avantage économique global ne soit pas choisie. En conséquence, le Conseil d'État précise qu'une méthode d'évaluation fondée sur la moyenne pondérée des rangs de classement des différentes offres au regard de chacun des critères d'attribution ne permet pas de choisir l'offre présentant le meilleur avantage économique global, et était donc entachée d'irrégularité.



**PARCOURS FORMATION SECRETAIRE DE MAIRIE
SESSION 2024**

En partenariat avec le CNFPT et France Travail

Destinée aux demandeurs d'emploi

Pour une dizaine de demandeurs d'emploi
(sélection des candidats via la méthode MRS :
Méthode de Recrutement par Simulation)

En alternance : du 13 novembre 2024 au le 31 janvier 2025
modules théoriques (25.5 jours) dispensés à Péronnas

ACCUEIL STAGIAIRE EN COLLECTIVITE

- ➔ Du 25 novembre au 29 novembre 2024 (1 semaine)
Du 12 décembre au 20 décembre 2024 (1 semaine et 2 jours)
Du 20 janvier au 30 janvier 2025 (2 semaines)

*Formation d'une journée pour les tuteurs dispensée par le CNFPT
prévue le mercredi 13 novembre 2024, (à confirmer) - jour de l'ouverture de la
formation (rencontre avec les stagiaires)*

BILAN DE LA FORMATION : vendredi 31 janvier 2025
(matin uniquement) en présence des différents acteurs de ce parcours

Contact :

Céline GUILLEMAUD

04.74.32.13.87

missiontemporaires@cdg01.fr



DONNÉES SOCIALES 2023 DES CENTRES DE GESTION

La saisie de votre **Rapport Social Unique (RSU)** est une obligation pour les collectivités depuis le 1^{er} Janvier 2021).

Il permet une meilleure analyse de l'évolution de la politique RH de la collectivité, d'établir les lignes directrices de gestion et de favoriser le dialogue social entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales.

Conscients que cette enquête est chronophage dès lors que l'on a un agent public rémunéré et que l'on souhaite la faire sérieusement, nous vous encourageons néanmoins à ne plus tarder à la réaliser car elle signe la preuve de l'attention portée à son personnel.

Si vous n'avez eu aucun agent public rémunéré en 2022, il vous suffit de cliquer sur « **Aucun agent rémunéré en 2022** » et transmettre.

Votre identifiant est toujours votre SIRET et votre mot de passe celui défini par vos soins ou régénéré automatiquement après 3 tentatives infructueuses.

[L'application reste ouverte](#) jusqu'au **31 Octobre 2024**,
ne tardez donc plus à rejoindre les **211** collectivités
qui ont déjà validé leur RSU !

Le service Emploi du Centre de Gestion de l'Ain se tient à votre disposition pour vous épauler dans la démarche.

N'hésitez pas à contacter **Anne TANKERE**,
responsable Emploi – politique handicap
(04.74.32.13.88 / emploi@cdg01.fr)
pour toutes questions relatives
au Rapport Social Unique